

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1710145

████████████████████

Mme Katia Weidenfeld
Juge des référés

Ordonnance du 18 janvier 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2017, ██████████ représenté par Me Rochiccioli, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 8 novembre 2017 par laquelle le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne a refusé de poursuivre sa prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne de lui accorder le bénéfice d'une prise en charge à titre provisoire ou de réexaminer sa demande tendant à être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne ;

4°) de mettre à la charge du Conseil départemental de Seine-et-Marne une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors que la décision contestée le place dans une situation de dénuement complet de grande vulnérabilité psychologique et vient interrompre son parcours scolaire ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée dès lors que :

* la signataire de la décision attaquée ne justifie pas de sa compétence ;

* la décision contestée est insuffisamment motivée et n'indique pas son fondement juridique ;

* en ne tenant pas compte de la situation du requérant et des difficultés rencontrées par lui et en décidant la rupture de son accompagnement en cours d'année scolaire, alors que le

requérant a fait preuve de beaucoup de sérieux et a effectué des progrès significatifs, la décision contestée méconnaît les dispositions des articles L. 222-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 8 et 16 janvier 2018, le département de Seine-et-Marne, représenté par Me Rault, conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le requérant a concouru à la situation qu'il conteste par son comportement indécis sur son avenir professionnel et son absence de vie sociale ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés :

- * Mme Vitali justifie d'une délégation de signature ;

- * la décision attaquée est suffisamment motivée et le département a examiné individuellement la situation du requérant ;

- * le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé eu égard au fait que le requérant n'a pas de projet professionnel à court terme et n'a pas réussi à adopter un comportement responsable et autonome vis-à-vis de l'équipe éducative, de ses pairs et dans le suivi de sa régularisation administrative ;

- * le moyen tiré de l'erreur de droit n'est pas fondé dès lors qu'il viendrait remettre en cause l'important pouvoir d'appréciation reconnu par la jurisprudence au service chargé de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la prise en charge des jeunes majeurs.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée sous le numéro 17010112 par laquelle M. Kamran demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 12 janvier 2018 en présence de Mme Guillemard, greffier d'audience, Mme Weidenfeld a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Rochiccioli, ██████████, présent, qui reprend ses écritures et soulève une erreur de droit tirée de la violation du dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- et les observations de Me Bovis, représentant le département de Seine-et-Marne, qui reprend ses écritures.

La clôture de l'instruction a été reportée au mardi 16 janvier 2018 à 18 heures.

Considérant ce qui suit :

1. ██████████ né au Pakistan le 2 décembre 1998, est arrivé sur le territoire français en août 2016 et a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département de la Seine-et-Marne par une ordonnance du procureur de la République du Tribunal de grande instance de Melun le 26 août 2016. Par décision du 18 novembre 2016, le requérant a bénéficié d'un accueil et d'un accompagnement dans le cadre de la conclusion d'un contrat jeune majeur pour une période de six mois, renouvelée une fois. Le 11 octobre 2017, le département de Seine-et-Marne a décidé de prolonger le contrat jeune majeur du requérant jusqu'au 10 novembre 2017 afin de lui permettre de régulariser sa situation administrative. A l'issue de ce dernier contrat, le président du Conseil départemental a décidé de ne pas renouveler le contrat jeune majeur du requérant. M. ██████████ demande la suspension de cette décision en date du 8 novembre 2017.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.* ». L'article 20 de cette même loi dispose : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. Kamran au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. L'article L. 521-1 du code de justice administrative prévoit que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. Il est constant que le requérant est isolé, sans attache familiale sur le territoire français et dépourvu de toutes ressources. Il n'est pas non plus contesté qu'il se trouve dans un état de grande vulnérabilité psychologique et que la décision attaquée rend difficile la préparation du certificat d'aptitude professionnelle « *préparation et réalisation d'ouvrages électriques* » auquel il est inscrit. Il s'ensuit que la situation d'urgence doit être considérée comme établie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

5. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...)* ». L'article L. 222-5 du même code dispose que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général : (...) 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants./ Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ».

6. Le dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles cité ci-dessus a été introduit par l'article 16 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Il résulte des travaux parlementaires que cette disposition a pour objet d'assurer la cohérence du dispositif de protection de l'enfance en évitant les ruptures de parcours auxquelles les jeunes majeurs peuvent être confrontés à leur sortie des dispositifs de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il résulte également de ces débats que le législateur a entendu distinguer l'accompagnement, prévu par le dernier alinéa de l'article L. 222-5, de la prise en charge, prévue par les alinéas précédents. Le dernier alinéa de l'article L. 222-5 doit, par conséquent, être interprété comme donnant aux départements une importante latitude dans le choix des outils pouvant être mobilisés pour donner aux jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans, précédemment pris en charge par le service de l'aide à l'enfance, les moyens de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

7. Par suite, si le président du Conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir le bénéfice d'une prise en charge temporaire aux majeurs visés au 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il lui appartient, en revanche, de proposer un accompagnement aux jeunes majeurs ayant bénéficié jusque-là d'une mesure de prise en charge pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

8. En l'espèce, il est constant qu'après avoir été scolarisé en classe d'accueil au second semestre 2016-2017, M. [REDACTED] a été inscrit en septembre 2017 dans une formation au certificat d'aptitude professionnelle « *préparation et réalisation des ouvrages électriques* » au lycée Clément Ader à Tournan-en-Brie. Il n'est pas contesté que le requérant a suivi avec sérieux et assiduité cette formation au cours des premiers mois de l'année scolaire 2017-2018. Par la décision attaquée, le président du Conseil départemental a cependant refusé le renouvellement du contrat jeune majeur dont [REDACTED] n bénéficiait jusqu'au 10 novembre 2017 sans lui proposer un accompagnement pour lui permettre de terminer l'année scolaire engagée.

9. Il s'ensuit qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance du dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. Il n'est, par conséquent, pas utile de statuer sur les autres moyens de la requête.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 8 novembre 2017 par laquelle le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé la fin de la prise en charge de [REDACTED] par le service de l'aide sociale à l'enfance sans lui proposer un accompagnement pour lui permettre de terminer l'année scolaire engagée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Il y a lieu d'enjoindre au président du Conseil départemental de réexaminer la situation de [REDACTED] dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

8. [REDACTED] n'ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros à verser à Me Rochiccioli, conseil de [REDACTED] sous réserve que Me Rochiccioli renonce à percevoir la part contributive de l'État, en application desdites dispositions. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle aux conclusions du département de Seine-et-Marne dirigées contre [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1^{er} : [REDACTED] est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 8 novembre 2017 est suspendue.

Article 3 : Le département de Seine-et-Marne réexaminera la situation de [REDACTED] dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Rochiccioli renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, le département de Seine-et-Marne versera à Me Rochiccioli une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Les conclusions du département de Seine-et-Marne prises en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] à Me Rochiccioli et au département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 18 janvier 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

K. Weidenfeld

V. Guillemard

La République mande et ordonne à la préfète de Seine-et-Marne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

V. Guillemard